



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 053/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 décembre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 15 août 2019
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

- A. X. a suivi des études universitaires en mathématiques auprès de l'Université d'Asmara, en Érythrée. Il aurait obtenu, le 17 juillet 2004, un diplôme en mathématiques de ladite université.
- B. De 2003 à 2015, X. aurait travaillé en tant qu'enseignant en mathématiques dans diverses écoles érythréennes.
- C. En 2011, pour des raisons familiales, X. aurait quitté sans autorisation son poste dans une école publique, où il avait été assigné par le ministère de l'éducation érythréen. Il aurait ensuite travaillé dans une école privée à Asmara, en parallèle de quoi il aurait été enrôlé dans l'armée populaire, afin d'éviter la prison suite à l'abandon précité de son poste.
- D. Courant 2015, X. a quitté l'Érythrée. Il a demandé l'asile politique en Suisse en juin 2016.
- E. À son arrivée en Suisse, X. a appris le français notamment dans le cadre de cours dispensés par l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants (ci-après : l'EVAM).
- F. Depuis mai 2018, X. dispense des cours et encadre des étudiants sous la supervision d'enseignants dans les centres de formation EVAM, comme auxiliaire pédagogique.
- G. Le 23 janvier 2019, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus Baccalauréat universitaire ès Lettres, à compter du semestre d'automne 2019/2020.
- H. En date du 13 février 2019, X. s'est rendu au SII afin d'y déposer ses documents. À cette occasion, le SII lui a demandé de fournir des copies certifiées conformes de l'Université d'Asmara. X. a informé le SII du fait qu'il ne pouvait pas obtenir ces documents,

d'une part, parce que l'Université d'Asmara avait été fermée en 2007 et, d'autre part, parce qu'en tant que demandeur d'asile fuyant la persécution du gouvernement érythréen, il ne lui était pas possible d'avoir des contacts ni d'obtenir des documents des autorités érythréennes.

Dans un courrier du même jour, adressé au SII, X. a indiqué qu'il était au bénéfice d'un permis N depuis juin 2016 et qu'il ne pouvait ainsi avoir aucun contact avec le gouvernement érythréen. Il a ajouté que pour pouvoir se procurer un quelconque document de ce gouvernement, il fallait s'acquitter d'une taxe de 2 %, taxe qu'il n'était pas en mesure de payer.

I. Par courriel du 12 mars 2019, le SII a informé X. qu'il prenait bonne note du fait qu'il n'était pas en mesure de contacter son ancienne université et qu'il lui demandait l'autorisation de contacter directement l'université afin de faire les démarches à sa place.

X. a pris connaissance de ce courriel plusieurs semaines plus tard. Il a répondu, le 23 avril 2019, qu'il autorisait le SII à contacter l'Université d'Asmara à sa place.

J. Le 9 août 2019, sans réponse du SII, X. a demandé par courrier si son inscription pour le semestre d'automne était effective.

K. Par courrier du 15 août 2019, le SII a indiqué à X. que son dossier était incomplet, car aucune copie certifiée conforme n'avait été fournie. Ce courrier précisait également que le dossier aurait dû être classé sans suite, mais qu'ils avaient accepté de faire le nécessaire à sa place afin d'essayer d'obtenir les documents et faire des vérifications, ce qui n'a pas pu être possible. Ainsi, la demande d'immatriculation de X. a été rejetée.

L. Par acte du 26 août 2019, X. (ci-après : les recourant) a recouru contre la décision précitée.

Il soutient en substance qu'aucune disposition légale ne subordonne l'immatriculation à la production de copies certifiées conformes. Il ajoute que le SII ne peut pas exiger de lui qu'il demande les documents requis aux autorités érythréennes compte tenu de la situation politique du pays.

M. Dans le même acte, le recourant a également requis des mesures provisionnelles, en ce sens qu'il soit provisoirement immatriculé au semestre d'automne 2019.

N. Le recourant a été dispensé du paiement de l'avance de frais le 30 août 2019.

O. La requête de mesures provisionnelles a été rejetée le 11 septembre 2019.

P. La Direction s'est déterminée le 27 septembre 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère notamment que l'Érythrée n'ayant pas ratifié la Convention de Lisbonne, il appartenait au recourant de fournir les documents tels qu'exigés par la Directive 3.1. La Direction a précisé que depuis plusieurs années, les universités suisses acceptent de dispenser les réfugiés et les candidats titulaires d'un permis F de fournir certaines pièces, s'ils ne sont pas en mesure de le faire. Elle ajoute que le recourant n'ayant pas le statut de réfugié, il ne peut pas bénéficier de cet allègement.

Q. Les parties se sont déterminées le 7 octobre 2019 (date du sceau postal) et le 14 octobre 2019.

R. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 décembre 2019.

S. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 26 août 2019, déposé en temps utile, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le requérant soutient que la Directive 3.1 de la Direction instaure une condition supplémentaire non prévue par la LUL ou le RLUL (règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1), à savoir la production de copies certifiées conformes.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de complément (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique (al. 2).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2019-2020 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que, les diplômes, relevés de notes et attestations provisoires de succès délivrés par une école ou haute école ne faisant pas partie d'un État

ayant ratifié la Convention de Lisbonne (Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165) doivent être fournis sous forme de copies certifiées conformes (directive, p. 50).

c) En l'occurrence, l'Érythrée n'a pas ratifié la Convention de Lisbonne, celle-ci n'étant donc pas applicable.

De manière générale, les directives, tout comme les ordonnances administratives, tendent à assurer une pratique uniforme et donnent des lignes directrices à l'administration. Ainsi, elles n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Toutefois, du moment qu'elles sont l'expression des connaissances et expériences de spécialistes avertis et qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, l'autorité ne saurait s'en écarter sans motifs particuliers (ATF 140 II 88 consid. 5.1.2, 138 V 50 consid. 4.1 ; TF arrêt 2C_190/2017 du 15 septembre 2017 consid. 3.3.3 ; arrêt CDAP GE.2019.0178 du 19 septembre 2019, consid. 3c).

L'obligation de fournir une copie certifiée conforme des diplômes provenant d'États n'ayant pas ratifié la Convention de Lugano est justifiée par l'exigence d'assurer l'authenticité des documents produits. En effet, les diplômes établis peuvent considérablement varier selon les pays et/ou les universités. Ainsi, cette pratique paraît justifiée et n'a, au demeurant, rien d'exceptionnel puisqu'elle est prévue dans de nombreuses universités. Le « *Guide – Procédure des structures existantes pour la reconnaissance des diplômes, des acquis, des expériences professionnelles* » établi par la Division Intégration du SEM (état janvier 2012), prévoit également expressément l'obligation de transmettre des copies certifiées conformes des diplômes dont la reconnaissance est demandée. Dans ce contexte, la directive 3.1 ne fait qu'assurer une pratique uniforme relative à la reconnaissance des documents dont la reconnaissance est demandée. Le fait que le recourant ait produit ses diplômes, selon lui, originaux ne permet pas de démontrer qu'ils ont réellement été établis par l'Université d'Asmara et ne peuvent ainsi pas être pris en considération. Enfin, cette pratique a été reconnue par la jurisprudence (cf. not. arrêt CDAP GE.2017.0104 du 30 juin 2017 consid. 2c).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'obligation de transmettre une copie certifiée conforme du diplôme n'est pas une condition supplémentaire liée à la reconnaissance dudit diplôme, mais uniquement une modalité procédurale dont le but légitime

est d'attester de l'exactitude et de la véracité du diplôme. Ainsi, c'est à bon droit que le SII a rejeté la demande d'immatriculation du recourant.

3. a) Le recourant allègue également que le SII ne pouvait pas exiger de lui qu'il demande les documents requis aux autorités érythréennes compte tenu de la situation politique du pays. Il soutient ainsi que la décision serait disproportionnée.

b) Le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) exige que les mesures mises en œuvre soient propres à atteindre le but visé (règle de l'aptitude) et que celui-ci ne puisse être atteint par une mesure moins contraignante (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité interdit en outre toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts).

c) Comme indiqué ci-dessus l'obligation de fournir des copies certifiées conformes des diplômes dont la reconnaissance est requise est justifiée, son but étant d'assurer l'authenticité desdits documents. Une telle mesure est nécessaire et apte à garantir une pratique uniforme s'agissant de l'immatriculation des étudiants. Ensuite, cette obligation est atténuée dans certains cas. Ainsi, les réfugiés et personnes titulaires d'un permis F ou B sont dispensés de fournir certaines pièces, s'ils ne sont pas en mesure de le faire (cf. not. Description du diplôme pour réfugiés avec documents incomplets, état au 10 avril 2018).

Le recourant, requérant d'asile, ne bénéficie pas du statut de réfugié, ni d'un permis F ou B. Cela étant, il ne saurait bénéficier des exceptions prévues pour ces personnes, le statut de séjour du recourant ne pouvant manifestement pas être considéré comme comparable. Ensuite, comme le rappelle la Direction, le recourant a la possibilité de se présenter à l'examen préalable d'admission de l'EFLE, avec la possibilité ensuite de demander une admission en bachelor ès lettres sur la base du diplôme de l'EFLE, si bien que le grief du recourant doit être rejeté.

Partant, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 16 juillet 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :